

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.713 du 23 juin 2015

A. 216.158/VIII-9727

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR),**

2. l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 15 juin 2015 par XXXX tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la décision déclarant son échec à l'examen oral d'anglais de la sélection organisée par la première partie adverse sous le n°AFG14301 en vue du recrutement au stage pour la carrière extérieure de la seconde partie adverse. [...];
- la décision corrélatrice de la première partie adverse par laquelle [il] est informé qu'il ne peut pas poursuivre la suite de la procédure de sélection";

Vu la demande de mesures provisoires assortissant ladite requête et consistant en

- " l'injonction faites aux parties adverses (ou à la première d'entre elles au moins) de [l]'autoriser à passer l'épreuve suivante (épreuve écrite : synthèse et commentaire écrit d'une conférence) de cette sélection, se déroulant le 24 juin prochain";

Vu l'ordonnance du 17 juin 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 22 juin 2015 à 11h;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est licencié en sciences politiques et relations internationales et dit justifier d'une excellente connaissance de la langue anglaise pour avoir effectué une partie de ses études dans cette langue puis pour l'avoir pratiquée à titre principal au cours de sa carrière, notamment XXXX.

2. Lors d'une précédente procédure de sélection de diplomates, il a obtenu la cote de 18,8/20 à l'examen oral de cette langue.

3. Le 24 octobre 2014, il s'inscrit pour la sélection portant le n° AFG14301 Stagiaire pour la carrière extérieure pour le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Il réussit l'examen écrit d'anglais et obtient la cote de 8,44/10.

4. Le 17 avril 2015, il présente l'épreuve orale.

5. Le 12 juin 2015, il reçoit un courriel du Selor lui indiquant que les résultats de son examen oral sont disponibles dans son dossier en ligne "procédures de screening". Il obtient la cote de 4/10.

6. Le requérant sollicite, par un courriel du même 12 juin 2015, le feed-back de cet examen et obtient, le même jour, un accusé de réception stipulant que ce feed-back lui sera communiqué dans les trente jours. L'épreuve suivante est fixée au 24 juin 2015.

7. Par un courriel du 17 juin 2015, soit après l'introduction du présent recours, il reçoit le feed-back sollicité;

Considérant que la deuxième partie adverse, laquelle n'est pas l'auteur de l'acte attaqué et n'a pas contribué à son élaboration, doit être mise hors de cause;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en faisant valoir que la procédure de suspension ordinaire ne lui permettra pas de participer à l'épreuve suivante du 24 juin 2015; qu'il soutient, en outre, que la perte du bénéfice d'une longue série d'examens âprement préparés et réussis, et dont il n'est pas sûr qu'il pourra conserver les résultats en vue d'une prochaine sélection, revêt des conséquences d'une gravité telle pour son avenir professionnel qu'il n'est pas concevable de devoir attendre l'issue de la procédure en annulation;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence de celui-ci de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que toute participation à une épreuve de recrutement implique en elle-même un risque d'échec; que le requérant n'établit aucune circonstance particulière justifiant que son échec l'expose à des conséquences telles que seul le recours à une procédure en suspension d'extrême urgence pourrait obvier; qu'il n'établit nullement se trouver dans une situation personnelle qui pourrait l'empêcher de pouvoir présenter dans un futur proche l'épreuve de recrutement à laquelle il a échoué; que, certes, il justifie à l'évidence d'une très bonne maîtrise de la langue anglaise, comme le confirme sa réussite, lors d'une session précédente, à l'épreuve orale d'anglais ainsi que sa réussite, avec une très bonne moyenne, à l'épreuve écrite d'anglais organisée dans le cadre de la présente session; qu'il appert cependant des explications fournies par la partie adverse que l'examen oral réussi par le requérant en 2010 ne portait pas sur le même degré de connaissance puisqu'il s'agissait d'une épreuve équivalente à l'actuel degré de connaissance B1 alors que l'épreuve litigieuse portait sur le niveau de connaissance C1 (soit le cinquième niveau sur six); qu'enfin, la circonstance qu'un éventuel arrêt de suspension suivant la procédure de référé ordinaire, voire même d'annulation, intervienne après la date prévue pour l'épreuve écrite finale (synthèse et commentaire critique d'une conférence) ne constitue nullement un obstacle à ce qu'une épreuve écrite soit organisée pour le requérant et qu'il puisse, le cas échéant, intégrer la réserve de recrutement dont la durée prévue est d'une année renouvelable une fois; qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'extrême urgence n'est pas

démontrée; qu'il en résulte que la requête doit être rejetée tant par rapport à la demande de suspension que de mesures provisoires;

Considérant que, dans sa requête, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge, représenté par le ministre des Affaires étrangères, est mis hors de cause.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 5.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.